



COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2026-094-VOIRIE

OBJET : Prolongation de l'arrêté N° 2026-073-Voirie : Autorisation temporaire d'accès à la plage communale et au lac pour les chiens

Le Maire de Messery,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-33 et R.111.34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et 222-32

Considérant la prise en compte du bien-être animal en période estivale,

Considérant la demande de Monsieur le maire afin de faire un test de zone autorisée aux chiens sur la plage communale de MESSERY

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 2020-148-PLAGES, aux fins de prolongation de l'établissement d'une période de test du 16 juillet 2026 au 15 septembre 2026, l'accès à la plage communale de Messery sera autorisé aux chiens, sur sa partie droite matérialisée par une clôture en ganivelles et un affichage dédié, et l'accès au lac sera autorisé sur la petite plage à droite, en direction de NERNIER, et localisé sur le plan de zone en annexe à la page 3.

Article 2 : À l'exception des conditions dérogatoires listées à l'article 1, l'ensemble des dispositions de l'arrêté N° 2020-148-PLAGES demeurent applicables.

Article 3 : Les chiens devront être sous la surveillance effective de leur maître et systématiquement tenus en laisse. Ils devront en outre être muselés s'ils sont susceptibles de mordre ou s'ils appartiennent à la catégorie des chiens dangereux selon l'arrêté du 27 avril 1999 du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 : Les maîtres ou les personnes qui accompagnent les chiens devront, sous peine de procès-verbal, ramasser les déjections éventuelles de ces derniers. Ils devront également prendre toutes les précautions utiles pour empêcher leurs animaux d'importuner les usagers de la plage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en fonction de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté dérogatoire serait abrogé avant la fin de la période prévue si cela devait entraîner une gêne trop importante pour les autres usagers de la plage communale de MESSERY, ou si trop d'incivilités devaient être constatées.

Article 7 : Le Directeur Général des services, M. le commandant de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques et le Garde-Champêtre de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 28 mai 2026,

Frédéric RODRIGUES,
Le maire,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire (le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble 2 place de verdun – Boite Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex). La saisie peut être effectuée par une requête déposée en ligne en utilisant la plateforme <https://www.telerecours.fr>
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet).

